

---

*Accès à l'emploi titulaire au titre de la mise en œuvre de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative aux agents non titulaires : les différentes étapes de la procédure*

---

Dans le cadre du recensement des agents éligibles au dispositif Sauvadet, une attestation d'éligibilité ou d'inéligibilité, dont les modèles sont annexés à la présente fiche, doivent être complétées par chaque établissement public au regard des données inscrites au titre du tableau de recensement tel que retransmis par le SRH.

Il appartient à chaque établissement de procéder à l'information des agents relevant de leur périmètre. A ce titre, les attestations d'éligibilité ou d'inéligibilité (cf. annexe n°1 et 2) accompagnées des tableaux détaillant les conditions d'accès à l'emploi titulaire (cf annexe n°1.1 et 1.2) devront être adressés aux agents non titulaires relevant du dispositif Sauvadet.

La présente fiche a pour objet d'apporter d'une part, des éléments d'explication concernant cette attestation et, d'autre part, des informations sur les suites de l'application du dispositif d'accès réservé à l'emploi titulaire.

### 1) Attestation d'éligibilité

Les différentes situations rencontrées au regard des critères d'éligibilité ont donné lieu à la rédaction de deux attestations types :

- hypothèse 1 : l'agent est éligible au dispositif Sauvadet, l'attestation vaut admission à concourir ;
- hypothèse 2 : l'agent n'est pas éligible aux recrutements réservés.

### 2) La notification de la catégorie hiérarchique et l'indication du corps d'accueil

L'attestation précise à l'intéressé le **niveau hiérarchique** (A, B ou C) correspondant aux fonctions retenues au titre de l'éligibilité à l'accès à l'emploi titulaire et mentionne, à titre indicatif, le corps de fonctionnaires dont le statut particulier prévoit des missions équivalentes à celles qu'il exerce. Cette information a pour objet d'aider l'agent à s'orienter dans le choix qu'il devra faire concernant le corps de fonctionnaire qu'il souhaite intégrer.

 **A noter :** la loi n'impose à l'agent que le niveau hiérarchique, et non pas le corps-cible. Aussi, un agent qui recevrait, par exemple, un courrier lui indiquant son éligibilité à la catégorie B et lui précisant que les fonctions qu'il exerce semblent correspondre aux missions du corps des secrétaires de documentation, n'a aucune obligation de se présenter à l'examen professionnalisé qui donnera accès à ce corps : il est libre de se présenter à tout recrutement réservé organisé dans la catégorie B. Le raisonnement est identique pour les agents pour lesquels aucun corps d'accès n'est indiqué dans le courrier, soit parce que les fonctions de l'agent ne relèvent pas d'un corps de fonctionnaires, soit du fait de la non ouverture des recrutements réservés pour le corps correspondant aux missions de l'agent (cas des corps A+). L'agent pourra néanmoins se présenter aux recrutements correspondant à la catégorie qui lui aura été notifiée.

Toutefois, l'article 4 du décret n°2012-631 du 3 mai 2012 pris en application de la loi du 12 mars 2012 précise que les agents ne peuvent se présenter qu'à **un seul recrutement ou concours réservé ouvert au titre d'une même année civile.**

### 3) Extrait de services

Un extrait de services est à annexer à l'attestation d'éligibilité afin que les agents puissent disposer des éléments ayant servi à l'administration pour prendre la décision de leur non éligibilité.

#### 4) La remise de l'attestation et le recours contre la décision administrative

##### A) Remise de l'attestation

Il vous est demandé de **remettre en main propre contre émargement** cette attestation à laquelle seront annexés les tableaux détaillant les conditions d'accès à l'emploi titulaire, à chacun des agents concernés avec mention de la date de remise.

Dans l'hypothèse où l'agent serait éligible au dispositif Sauvadet I et II, seule la décision attestant de son éligibilité au dispositif sauvadet II devra lui être communiquée, sous réserve que l'accès à l'emploi titulaire soit plus favorable au titre de ce second dispositif.

Cette remise en main propre constitue un moment d'échange privilégié pour expliquer à l'agent concerné les motifs de son inéligibilité, et ce, afin de prévenir tous risques contentieux.

Il est important que les éléments portés sur la liste d'émargement (date, signature) soient clairs et lisibles.

Si vous êtes dans l'impossibilité de remettre ce document contre émargement, il est possible, bien entendu, de l'adresser par courrier recommandé avec accusé de réception à l'agent concerné ; l'objectif est d'être en mesure d'attester de la date de sa délivrance.

**L'indication de la date de remise aux agents est particulièrement importante pour le traitement des recours de ceux-ci.**



**Les attestations devront être adressées à l'agent avant le 15 septembre 2017.**

##### B. Les recours contre la décision

Le courrier constitue une **décision susceptible de faire l'objet d'un recours**.

➤ **1) Les agents peuvent déposer un recours gracieux**, dans les deux mois maximum suivant la notification de la décision, auprès du bureau du dialogue social et de l'expertise statutaire du SRH. Ce recours peut porter exclusivement :

- sur le niveau hiérarchique, pour les agents déclarés éligibles. Le corps-cible indiqué dans le courrier ne l'est qu'à titre informatif, aussi un recours n'est-il pas recevable sur ce point ;
- sur l'appréciation des conditions d'ancienneté et/ou de quotité de temps de travail pour les agents déclarés inéligibles.

Pour aider les agents dans cette démarche, un formulaire type est disponible sur l'intranet Sémaphore (accès : <http://semaphore.culture.gouv.frXXX>). Ce formulaire doit être rendu accessible à vos agents.

Après concertation avec les organisations syndicales, le SRH a reconduit le comité d'experts, institué au titre du Sauvadet I, qui rendra un avis préalable à la décision sur les recours gracieux portant sur le niveau hiérarchique. Seules seront examinées, dans ce cadre, les situations des agents qui exercent leur activité au sein d'établissements ne disposant pas de cadre de gestion permettant l'identification claire de leur niveau de missions et dont le contrat n'indique pas le niveau de fonction.

➤ **2/ Les agents peuvent former un recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le recours gracieux est, bien entendu, à privilégier.

### III- Information sur les recrutements réservés

Les modalités d'ouverture des recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'État relevant du ministre chargé de la culture sont encadrées par le décret n° 2015-153 du 10 février 2015 modifiant le décret

Annexe 4

n° 2013-419 du 22 mai 2013.

Le calendrier détaillé des recrutements réservés n'est pas encore fixé, mais à titre prévisionnel, il peut être précisé que les inscriptions aux recrutements réservés relevant des catégories A, B et C se dérouleront en janvier 2018.

La page sur Sémaphore dédiée à l'application de la loi du 12 mars 2012 sera enrichie au fur et à mesure par l'actualisation du calendrier des recrutements réservés du ministère de la culture et, le cas échéant, des autres départements ministériels auxquels les agents non titulaires du MCC pourront accéder.